



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-01-07-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-106 constatant la caducité de la licence n° 54 renumérotée n° 58 # 000054 de l'officine de pharmacie sise 22 avenue Jean Jaurès à Imphy (58160) (1 page)

Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-12-15-00023 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2590 autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Fédération APAJH Yonne Nord intégrant les places des instituts médico-éducatifs (IME= "Les Claires Années", "Le Mail" et du services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (5 pages)

Page 6

BFC-2025-12-15-00022 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2592 portant extension de 3 places au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) géré par l'Etablissement Public Médico Social du Tonnerrois (3 pages)

Page 12

BFC-2025-12-15-00020 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2759 autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de l'Institut Médico-Educatif (IME) les FONTENOTTES géré par l'Association Reconnaissances (4 pages)

Page 16

BFC-2025-12-01-00020 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-1482 portant création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées portée par l'EHPAD de BELLEVAUX géré par le centre de long séjour de BELLEVAUX (4 pages)

Page 21

BFC-2025-10-27-00005 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2250 portant extension de 2 places au sein de la Maison d'!Accueil Spécialisée (MAS) La Maison du Bois Joli gérée par l'association ADEF Résidences (3 pages)

Page 26

BFC-2025-12-08-00009 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2334 portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD centre gérontologique Bellevaux à BESANÇON par suite de la fusion absorption du centre de long séjour Bellevaux par le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté (4 pages)

Page 30

BFC-2025-12-10-00011 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2335 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Bellevaux à BESANÇON par suite de la fusion absorption du centre de long séjour Bellevaux par le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté (4 pages)

Page 35

BFC-2025-12-10-00010 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2336 portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jacques Weinman situé à AVANNE AVENEY par suite de la fusion absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman par le CHU BESANCON FRANCHE COMTE (4 pages)	Page 40
BFC-2025-12-15-00021 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2762 portant extension de 15 places au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Georges Fauconnet (4 pages)	Page 45
BFC-2025-12-17-00012 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2763 portant extension de 2 places d'accueil de jour au sein du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) "Les PEP CBFC" au titre des personnes atteintes de troubles du comportement (4 pages)	Page 50
BFC-2025-12-31-00007 - CPOM 39 EHPAD Chemin de Yoline Nozeroy CHI HC 2024 2028 (16 pages)	Page 55
ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39	
BFC-2025-12-24-00002 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2788?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), sur le site de la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389)?? (4 pages)	Page 72
direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire /	
BFC-2026-01-06-00001 - 2026 01 06 RAA B-FC-Subdélégation signée (2 pages)	Page 77
Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy	
BFC-2025-12-31-00006 - arrêté IRPSTI Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 80
Rectorat de l'académie de Dijon /	
BFC-2026-01-06-00002 - Arrêté du 6 janvier 2026 délégation de signature SG Mialy VIALLET - Annette FRANCOIS (PARH) (1 page)	Page 85
BFC-2026-01-06-00003 - Arrêté du 6 janvier 2026 délégation de signature SG Mialy VIALLET -Mélanie BORGES (DPAES) (1 page)	Page 87
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2026-01-06-00004 - RABFC Arrêté de subdélégation SDJES 060126 (2 pages)	Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-07-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-106 constatant la caducité de la licence n° 54 renumérotée n° 58 # 000054 de l'officine de pharmacie sise 22 avenue Jean Jaurès à Imphy (58160)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-106 constatant la caducité de la licence n° 54 renumérotée n° 58 # 000054 de l'officine de pharmacie sise 22 avenue Jean Jaurès à Imphy (58160)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Imphy, licence n° 54 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU le courrier électronique du 5 janvier 2026 du cabinet JURIS PHARMA Société d'Avocats, sis 6 rue de la Monnaie à Clamecy (58500), agissant pour le compte de Madame Véronique Chauvet, dernier pharmacien titulaire de l'officine sise 22 avenue Jean Jaurès à Imphy (58160), confirmant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que ladite officine a cessé définitivement son activité le 31 décembre 2025 à minuit,

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 22 avenue Jean Jaurès à Imphy, exploitée sous le numéro de licence 54 renumérotée 58 # 000054, a cessé définitivement son activité le 31 décembre 2025 à minuit,

ARRETE

Article 1^{er} : La caducité de la licence n° 54 renumérotée 58 # 000054 de l'officine de pharmacie sise 22 avenue Jean Jaurès à Imphy (58160) est constatée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Véronique Chauvet, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 22 avenue Jean Jaurès à Imphy.

Fait à Dijon, le 7 janvier 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-15-00023

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2590 autorisant le
fonctionnement en Dispositif
d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME)
Fédération APAJH Yonne Nord intégrant les
places des instituts médico-éducatifs (IME= "Les
Claire Années", "Le Mail" et du services
d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2590

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Fédération APAJH Yonne Nord intégrant les places des instituts médico-éducatifs (IME) « Les Claires Années », « Le Mail » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

FINESS ET : 89 000 036 7

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, L.313-12-2, D.312-0-1 et suivants, D.312-10 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-823 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Yonne Nord Sens » sis à SENS, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DEC-DA18-055 du 2 janvier 2019 autorisant l'association Fédération des APAJH à modifier la capacité du SESSAD Yonne Nord Sens ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-095 du 14 décembre 2020 autorisant l'association Fédération des APAJH à augmenter la capacité du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) Yonne Nord Sens de 8 places ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-804 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Fédération des APAJH pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Claires Années », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-805 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Fédération des APAJH » pour le fonctionnement de l'IME « Le Mail » sis à Sens à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT aux termes de l'article L.312-7-1 que « *Le fonctionnement en dispositif intégré consiste en une organisation des établissements et des services mentionnés au premier alinéa du présent article destinée à favoriser un parcours fluide et des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qu'ils accompagnent. Dans le cadre du dispositif, ces établissements et ces services proposent, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1.* » ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des personnes handicapées prises en charge par l'association en leur proposant des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction de leurs besoins ;

CONSIDERANT la transformation de l'offre médico-sociale engagée par l'association Fédération des APAJH 89 dès l'année 2024, notamment la transformation de dix places d'accueil de jour initialement installées au sein de l'IME du Mail au profit de 18 places de prestation en milieu ordinaire installées au sein du SESSAD Yonne Nord Sens ainsi que la transformation de vingt-cinq places d'hébergement complet pour créer vingt-quatre places d'accueil de jour et une place d'hébergement temporaire au sein de l'IME Claires Années ;

CONSIDERANT aux termes de l'article D.312-10-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) que les conditions selon lesquelles les établissements et services mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositifs intégrés sont définies par le cahier des charges figurant à l'annexe 2-12 du même code ;

CONSIDERANT également l'extension d'une place au sein du SESSAD Yonne Nord Sens depuis le 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDERANT que GUERCHY est devenue une commune déléguée de la commune nouvelle VALVARILLON ;

CONSIDERANT que les locaux du SESSAD Yonne Nord Sens sont situés à la même adresse géographique que l'IME du Mail 41 boulevard du Mail 89100 SENS ;

ARRETE

Article 1

L'association Fédération des APAJH est autorisée pour un fonctionnement en dispositif intégré à compter du **1^{er} janvier 2026** sous la dénomination Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Fédération APAJH Yonne Nord intégrant les cinquante-sept places de l'IME Claires Années, les quarante-trois places de l'IME du Mail et les cinquante-cinq places du SESSAD Yonne Nord Sens.

La capacité globale autorisée pour le DAME Fédération APAJH Yonne Nord est 155 de places à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Article 2

L'autorisation est délivrée à l'association Fédération APAJH pour le fonctionnement du DAME Fédération APAJH Yonne Nord comme suit.

1) **Entité juridique (organisme gestionnaire) :**

N° FINESS	75 005 091 6
SIREN	784 579 682
Raison sociale	Fédération des APAJH
Adresse	Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 PARIS Cedex 15
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique

2) **Dispositif (établissement) :**

N° FINESS	89 000 036 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif Fédération APAJH Yonne Nord
Adresse site principal	5 rue Tallot 89 113 Valravillon

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	14
		16 – Prestation en milieu ordinaire		55
		21 – Accueil de jour		85
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		1

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 155 places est répartie sur deux sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS.

- **Site principal : 70 places**

N° FINESS	89 000 036 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif Fédération APAJH Yonne Nord
Adresse site principal	5 rue Tallot 89 113 Valravillon

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	14
		16 – Prestation en milieu ordinaire		13
		21 – Accueil de jour		42
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		1

- Site secondaire : 85 places

N° FINESS	89 000 037 5
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif Fédération APAJH Yonne Nord
Adresse site principal	39 boulevard du Mail 89100 SENS

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	42
		21 – Accueil de jour		43

Article 4

Le numéro 89 000 795 8 du SESSAD Yonne Nord Sens est fermé dans FINESS.

Article 5

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 6

Le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

Article 7

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionnées à l'annexe 2-12 du même code.

Article 8

La présente décision remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-823, n°2016-DA-R-805, n°2016-DA-R-804, n° ARSBFC/DA/2020-095.

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Yonne Nord intégrant les places des instituts médico-éducatifs (IME) « Les Claires Années », « Le Mail » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) 4

Article 9

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-804 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 10

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2025

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-15-00022

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2592 portant
extension de 3 places au sein de l'Institut
Médico-Educatif (IME) géré par l'Etablissement
Public Médico Social du Tonnerrois

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025- 2592

**Portant extension de 3 places au sein de l'institut médico-éducatif (IME) géré par
l'Établissement Public Médico-Social du Tonnerrois**

FINESS ET 89 000 231 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-10-1 à D.312-40 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-810 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPMS du Tonnerrois pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) sis à TONNERRE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avenant 2025 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'EPMS du Tonnerrois pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant l'extension de 3 places inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le courriel de l'EPMS du Tonnerrois confirmant la mise en place de ces places dès le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que cette opération entre dans le cadre du plan de déploiement de 50 000 nouvelles solutions de la conférence nationale du handicap 2023 ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation, délivrée à l'EPMS du Tonnerrois pour le fonctionnement de l'IME du Tonnerrois, est modifiée comme suit au 1^{er} janvier 2025 :

- Extension de 3 places en hébergement complet pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 78 places.

Article 2

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	89 000 068 0
SIREN	268 906 690
Raison sociale	Etablissement public médico-sociale du Tonnerrois
Adresse	2 Route des Brions 89700 TONNERRE
Statut Juridique	21 – Etablissement social ou médico-social communal

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 78 places

N° FINESS	89 000 231 4
Dénomination	Institut Médico-Educatif (IME) du Tonnerrois
Adresse site principal	2 Route des Brions 89700 TONNERRE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	22
		11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	22
	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	11
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	10
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3

Arrêté portant extension de 3 places au sein de l'institut médico-éducatif (IME) géré par l'Etablissement Public Médico-Social du Tonnerrois

2

Article 3

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 5

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

La présente décision remplace l'arrêté n° 2016-DA-R-810.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-810 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-15-00020

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2759 autorisant le
fonctionnement en Dispositif
d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de
l'Institut Médico-Educatif (IME) les
FONTENOTTES géré par l'Association
Reconnaisances

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2759

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de l'Institut Médico Educatif (IME) « Les Fontenottes » géré par l'Association Reconnaissances

FINESS ET : 89 000 035 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1 et suivants, D.312-10-1, D.312-11 à D.312-40, D.312-55 à D.312-58 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-803 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Française de pédagogie curative pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Fontenottes » sis à Saint-Julien-De-Sault, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-044 du 21 juillet 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de l'IME « Les Fontenottes », géré par l'association Française de pédagogie curative, au profit de l'association Reconnaissances ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-098 du 30 janvier 2024 portant transformation de l'offre médico-sociale au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Fontenottes » géré par l'association Reconnaissances ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association Reconnaissances pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intégrant les places de l'IME « Les Fontenottes » permet de faciliter le parcours des personnes handicapées prises en charge par l'association en leur proposant des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction de leurs besoins ;

CONSIDERANT la demande de l'association Reconnaissances afin que l'ensemble des places de l'IME « Les Fontenottes » soient regroupées sur un seul site à Saint-Julien-du-Sault ;

CONSIDERANT l'article L.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation » ;

CONSIDERANT aux termes de l'article L.312-7-1 que « Le fonctionnement en dispositif intégré consiste en une organisation des établissements et des services mentionnés au premier alinéa du présent article destinée à favoriser un parcours fluide et des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qu'ils accompagnent. Dans le cadre du dispositif, ces établissements et ces services proposent, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1. » ;

ARRETE

Article 1

L'IME « Les Fontenottes » est autorisée à fonctionner en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et des troubles du spectre de l'autisme, porté par l'association Reconnaissances **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

La capacité globale autorisée du DAME « Les Fontenottes » est **56 places**.

Article 2

Le DAME « Les Fontenottes » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	03 000 780 1
SIREN	829787746
Raison sociale	Reconnaissances
Adresse	CHT de Ruzières LD Ruzières 03 160 Bourbon l'Archambault
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2) Dispositif (établissement) :

N° FINESS	89 000 035 9
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « Les Fontenottes »
Adresse site principal	5 rue du four 89330 Saint-Julien-du-Sault

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	22
			437- Troubles du spectre de l'autisme	4
		16 – Prestation en milieu ordinaire	117- Déficience intellectuelle	5
			437- Troubles du spectre de l'autisme	3
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117- Déficience intellectuelle	13
			437- Troubles du spectre de l'autisme	7
		40 – Accueil temporaire avec hébergement	117- Déficience intellectuelle	1
			437- Troubles du spectre de l'autisme	1

Article 3

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4

Le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

Article 6

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionnées à l'annexe 2-12 du même code.

Article 7

La présente décision remplace les arrêtés, n° n°2016-DA-R-803 et l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-098.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n° l'arrêté n° 2016-DA-R-803 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

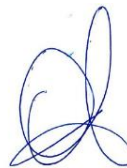
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2025

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-01-00020

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-1482 portant
création d'un centre de ressources territorial
pour personnes âgées portée par l'EHPAD de
BELLEVAUX géré par le centre de long séjour de
BELLEVAUX

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1482

Portant création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées porté par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Bellevaux à BESANÇON géré par le centre de long séjour Bellevaux

N°FINESS : 25 000 042 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, L.313-12-3, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° 2016-DA-R-96 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre de long séjour Bellevaux pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Bellevaux sis à BESANÇON, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° ARSBFC/DA/2021-066 du 21 octobre 2021 portant création d'une unité psychiatrique pour personnes âgées au sein de l'EHPAD Bellevaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Doubs et le centre de long séjour Bellevaux pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Considérant l'appel à candidature publié le 26 juin 2023 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en place de centres de ressources territoriaux ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

Considérant que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'aider les professionnels du territoire, d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

Considérant que le dossier déposé par le centre de long séjour Bellevaux en vue de créer un centre de ressources territorial pour personnes âgées, porté par l'EHPAD Bellevaux, met en évidence une forte dynamique partenariale ainsi qu'une diversité de prestations et de coopérations sur le territoire ;

Considérant le courrier du 12 janvier 2024 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant que l'EHPAD Bellevaux était retenu pour assurer la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que cette opération est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le bordereau du 23 octobre 2025 du centre de long séjour Bellevaux attestant de l'installation du centre de ressource territorial à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

ARRESENT

Article 1

L'EHPAD Bellevaux est autorisé à assurer la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le centre de ressources territorial ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

Ses missions sont définies dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées qui en fixe le cahier des charges.

Article 2

L'autorisation délivrée au centre de long séjour Bellevaux pour le fonctionnement de l'EHPAD Bellevaux est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Organisme gestionnaire :

N° FINESS	25 000 759 8
SIREN	261 501 752
Raison sociale	Centre de long séjour Bellevaux
Adresse	29 quai de Strasbourg 25042 BESANÇON
Statut juridique	11 – Etablissement public départemental hospitalier

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 214 places n'est pas modifiée

FINESS	25 000 042 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bellevaux
Adresse	29 quai de Strasbourg 25042 BESANÇON

Arrêté portant création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées porté par l'EHPAD Bellevaux à BESANÇON géré par le centre de long séjour Bellevaux

2

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
500 – EHPAD	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	35
			711 – Personnes âgées dépendantes	159(**)
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	0(***)

(*) un CRT ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

(**) 12 à 20 places peuvent être mobilisées pour accueillir des usagers présentant des troubles psychiatriques dans le cadre de l'unité de psychiatrie pour personnes âgées (UPPA).

(***) pour les PASA, le nombre de places à saisir dans FINESS est toujours 0. Un PASA un est espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour la prise en charge des résidents).

3) Zone d'intervention du centre de ressources territorial pour personnes âgées : Grand Besançon

Article 3

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité (214 places).

Article 4

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités et missions du centre de ressources territorial sont définies dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.

Article 5

La présente autorisation remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-066 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-96 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Arrêté portant création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées porté par l'EHPAD Bellevaux à BESANÇON géré par le centre de long séjour Bellevaux

- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs (7 avenue de la gare d'eau 25031 Besançon cedex). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (rue Charles Nodier 25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2025

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

La Présidente du Département
du Doubs,



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-27-00005

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2250 portant
extension de 2 places au sein de la Maison
d'!Accueil Spécialisée (MAS) La Maison du Bois
Joli gérée par l'association ADEF Résidences

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2250

**Portant extension de deux places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
la Maison du Bois Joli gérée par l'association ADEF Résidences**

N° FINESS : 39 000 614 6

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, R.344-1 à R.344-2, D.344-5-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la circulaire ° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 du directeur général de l'ARS portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC-DA-2023-087 du 6 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADEF Résidences pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) la Maison du Bois Joli, à compter du 21 juillet 2023 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et **l'association ADEF Résidences** pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par l'association ADEF Résidence en vue de créer des places supplémentaires au sein de la MAS la Maison du Bois Joli ;

Considérant le courriel du 22 juillet 2024 de l'association ADEF Résidences informant de la possible installation d'une place supplémentaire en hébergement dès le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant que ces opérations entrent dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association ADEF Résidences au titre des établissements et services sous contrat, financés par l'assurance maladie ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association ADEF Résidences pour le fonctionnement de la MAS la Maison du Bois Joli est modifiée comme suit :

- extension d'une place d'hébergement complet à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 24 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique :

N° FINESS	94 000 408 8
SIREN	323 649 525
Raison sociale	ADEF RESIDENCES
Adresse	19-21 Rue Baudin 94200 IVRY SUR SEINE
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 24 places.

N° FINESS	39 000 614 6
Dénomination	Maison d'accueil spécialisée (MAS) la Maison du Bois Joli
Adresse	1 avenue Louis Paget 39400 HAUTS-DE-BIENNE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
255 – MAS	964 – Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	20
		16 – Prestation en milieu ordinaire		1
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		2
		45 – Accueil temporaire avec et sans hébergement		1

Article 3 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARSBFC-DA-2023-087.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° ARSBFC-DA-2023-087 est de 15 ans, soit jusqu'au 21 juillet 2038. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-08-00009

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2334 portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD centre gérontologique Bellevaux à BESANÇON par suite de la fusion absorption du centre de long séjour Bellevaux par le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2334

Portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD centre gériatrique Bellevaux à BESANCON par suite de la fusion absorption du centre de long séjour Bellevaux par le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté

FINESS 25 000 597 2

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-118 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre de long séjour Bellevaux pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Bellevaux sis à BESANCON, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux du 27 septembre 2024 relative à la fusion absorption entre le centre hospitalier universitaire de BESANCON, le centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY, le centre de long séjour Bellevaux de BESANCON et le centre de soins et de réadaptation les Tilleroyes de BESANCON ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de BESANCON du 17 octobre 2024 relative à la fusion absorption entre le centre hospitalier universitaire de BESANCON, le centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY, le centre de long séjour Bellevaux de BESANCON et le centre de soins et de réadaptation les Tilleroyes de BESANCON ;

Vu le décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 relatif à la fusion-absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY, du centre de long séjour Bellevaux de BESANCON et du centre de soins et de réadaptation les Tilleroyes de BESANCON par le centre hospitalier régional de Besançon ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2338 du 13 novembre 2025 confirmant la fusion absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY, du centre de long séjour Bellevaux de BESANCON et du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de BESANCON par le centre hospitalier universitaire BESANCON Franche-Comté ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui à la date du 30 juin 2023 disposaient d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que le SSIAD Bellevaux relève des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les avis relatifs à la fusion-absorption avec le centre hospitalier universitaire de BESANCON rendus par le comité médical d'établissement, le conseil social d'établissement et le conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux ;

Considérant les avis relatifs à la fusion-absorption avec le centre de long séjour Bellevaux rendus par la commission médicale d'établissement, le comité social d'établissement et le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de BESANCON ;

Considérant aux termes du décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 que la fusion du centre de long séjour Bellevaux (FINESS EJ 25 000 759 8) avec le centre hospitalier régional de Besançon (FINESS EJ 25 000 001 5) sera effective à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les droits et obligations du centre de long séjour Bellevaux, ainsi que les biens meubles et immeubles de ses domaines public et privé, sont transférés au centre hospitalier universitaire de BESANCON Franche-Comté à compter de cette date ;

Considérant les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles notamment :
« l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante. »

Considérant que le centre hospitalier universitaire de BESANCON présente les garanties techniques, morales et financières pour gérer le SSIAD Bellevaux ;

Considérant le maintien de la personnalité morale du centre hospitalier universitaire de BESANCON (FINESS 25 000 001 5) dont la raison sociale est modifiée en « centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté », à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation, délivrée au centre de long séjour Bellevaux (FINESS EJ 25 000 759 8) pour le fonctionnement du SSIAD Bellevaux, est transférée au centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté (FINESS EJ 25 000 001 5) **à compter du 1^{er} janvier 2026.**

A cette date, le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté se trouve subrogé au centre de long séjour Bellevaux dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SSIAD de l'EHPAD centre gérontologique Bellevaux à BESANCON par suite de la fusion absorption du centre de long séjour Bellevaux par le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté

2

Article 2 :

Le SSIAD Bellevaux, renommé SSIAD « EHPAD centre g erontologique Bellevaux », est r epertori e comme suit dans le fichier national des  tablissements sanitaires et sociaux (FINESS)   compter du 1^{er} janvier 2026.

1) Entit  juridique (organisme gestionnaire) :

N� FINESS	25 000 001 5
SIREN	262 501 760
Raison sociale	Centre hospitalier universitaire Besan�on Franche-Comt�
Adresse	3, Boulevard Fleming 25030 BESANCON Cedex
Statut juridique	15 – Etablissement public r�egional d'hospitalisation

2) Etablissement : la capacit  globale autoris e de 78 places n'est pas modifi e

N� FINESS	25 000 597 2
D�nomination	Service de soins infirmier � domicile (SSIAD) de l'EHPAD centre g�erontologique Bellevaux
Adresse du site principal	29 quai de Strasbourg 25042 BESAN�ON

Cat�gorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Cat�gorie de client�le	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers � domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de d�ficiences handicap�es	10
			700 – Personnes �g�es	68

Article 3 :

Le SSIAD de l'EHPAD centre g erontologique Bellevaux intervient sur la commune de BESANCON.

Article 4 :

Le pr esent arr et  remplace l'arr et  n  2016-DA-R-118.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionn es   l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Conform ment aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n  2021-1754 du 23 d cembre 2021 de financement de la s curit  sociale pour 2022, l'autorisation, dont la dur e initiale est fix e par l'arr et  n  2016-DA-R-118, se poursuit jusqu'  ce que le SSIAD soit autoris  en qualit  de service autonomie   domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles dans le d lai fix  par l'article 44 susvis .

L'autorisation reste subordonn e aux r sultats des  valuations vis es   l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Arr et  portant cession de l'autorisation d livr e pour le fonctionnement du SSIAD de l'EHPAD centre g erontologique Bellevaux   BESAN ON par suite de la fusion absorption du centre de long s jour Bellevaux par le centre hospitalier universitaire Besan on Franche-Comt 

3

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-10-00011

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2335 portant
cession de l'autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) Bellevaux à BESANÇON
par suite de la fusion absorption du centre de
long séjour Bellevaux par le centre hospitalier
universitaire Besançon Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2335

Portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Bellevaux à BESANÇON par suite de la fusion absorption du centre de long séjour Bellevaux par le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté

N°FINESS : 25 000 042 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° 2016-DA-R-96 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre de long séjour Bellevaux pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Bellevaux sis à BESANÇON, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° ARSBFC/DA/2021-066 du 21 octobre 2021 portant création d'une unité psychiatrique pour personnes âgées au sein de l'EHPAD Bellevaux ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1482 du 1^{er} décembre 2025 portant création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées porté par l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Bellevaux à BESANCON géré par le centre de long séjour Bellevaux ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux du 27 septembre 2024 relative à la fusion absorption entre le centre hospitalier universitaire de BESANCON, le centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY, le centre de long séjour Bellevaux de BESANCON et le centre de soins et de réadaptation les Tilleroyes de BESANCON ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de BESANCON du 17 octobre 2024 relative à la fusion absorption entre le centre hospitalier universitaire de BESANCON, le centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY, le centre de long séjour Bellevaux de BESANCON et le centre de soins et de réadaptation les Tilleroyes de BESANCON ;

Vu le décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 relatif à la fusion-absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY, du centre de long séjour Bellevaux de BESANCON et du centre de soins et de réadaptation les Tilleroyes de BESANCON par le centre hospitalier régional de Besançon ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2338 du 13 novembre 2025 confirmant la fusion absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney, du centre de long séjour Bellevaux de Besançon et du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon par le centre hospitalier régional de Besançon ;

Considérant les avis relatifs à la fusion-absorption avec le centre hospitalier universitaire de BESANCON rendus par la commission médicale d'établissement, le comité social d'établissement et le conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux ;

Considérant les avis relatifs à la fusion-absorption avec le centre de long séjour Bellevaux rendus par la commission médicale d'établissement, le comité social d'établissement et le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de BESANCON ;

Considérant aux termes du décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 que la fusion du centre de long séjour Bellevaux (FINESS EJ 25 000 759 8) avec le centre hospitalier régional de Besançon (FINESS EJ 25 000 001 5) sera effective à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les droits et obligations du centre de long séjour Bellevaux, ainsi que les biens meubles et immeubles de ses domaines public et privé, sont transférés au centre hospitalier universitaire de BESANCON Franche-Comté à cette date ;

Considérant les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles notamment : *« l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante. »*

Considérant que le centre hospitalier universitaire de BESANCON présente les garanties techniques, morales et financières pour gérer l'EHPAD Bellevaux ;

Considérant le maintien de la personnalité morale du centre hospitalier universitaire de BESANCON (FINESS 25 000 001 5) dont la raison sociale est modifiée en « centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté », à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRESENT

Article 1

L'autorisation, délivrée au centre de long séjour Bellevaux (FINESS EJ 25 000 759 8) pour le fonctionnement de l'EHPAD Bellevaux, est transférée au centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté (FINESS EJ 25 000 001 5) à compter du 1^{er} janvier 2026.

A cette date, le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté se trouve subrogé au centre de long séjour Bellevaux dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

L'EHPAD Bellevaux, renommé EHPAD « centre gérontologique Bellevaux », est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD Bellevaux situé à BESANCON suite à la fusion absorption du centre de long séjour Bellevaux par le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté

2

1°) Organisme gestionnaire :

N° FINESS	25 000 001 5
SIREN	262 501 760
Raison sociale	Centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté
Adresse	3, Boulevard Fleming 25030 BESANCON Cedex
Statut juridique	15 – Etablissement public régional d'hospitalisation

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 214 places n'est pas modifiée

FINESS	25 000 042 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre gérontologique Bellevaux
Adresse	29 quai de Strasbourg 25042 BESANÇON

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
500 – EHPAD	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	35
			711 – Personnes âgées dépendantes	159(**)
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	0(***)

(*) un CRT ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

(**) 12 à 20 places peuvent être mobilisées pour accueillir des usagers présentant des troubles psychiatriques dans le cadre de l'unité de psychiatrie pour personnes âgées (UPPA).

(***) pour les PASA, le nombre de places à saisir dans FINESS est toujours 0. Un PASA est un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour la prise en charge des résidents).

3) Zone d'intervention du centre de ressources territorial pour personnes âgées : Grand Besançon

Article 3

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité (214 places).

Article 4

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD Bellevaux situé à BESANÇON suite à la fusion absorption du centre de long séjour Bellevaux par le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté

3

Les modalités et missions du centre de ressources territorial sont définis dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.

Article 5

La présente autorisation remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1482 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-96 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs (7 avenue de la gare d'eau 25031 Besançon cedex). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (rue Charles Nodier 25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département du Doubs.

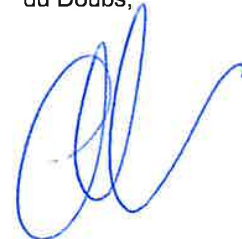
Fait à Dijon, le **10 DEC. 2025**

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

La Présidente du Département
du Doubs,



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-10-00010

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2336 portant
transfert de l'autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) Jacques Weinman situé à
AVANNE AVENEY par suite de la fusion
absorption du centre de soins et d'hébergement
de longue durée Jacques Weinman par le CHU
BESANCON FRANCHE COMTE

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2336

Portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jacques Weinman situé à AVANNE-AVENEY par suite de la fusion absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman par le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté

N°FINESS : 25 000 288 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° 2016-DA-R-103 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre de soins et d'hébergement de longue durée (CSHLD) Jacques Weinman pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jacques Weinman, sis à AVANNE-AVENEY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° DA18-006 du 22 février 2018 autorisant le CHSLD Jacques Weinman à créer une unité d'hébergement renforcée de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, par transformation de places d'hébergement complètes existantes, au sein de l'EHPAD Jacques Weinman ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du CSHLD Jacques Weinman n° 2024-04 du 27 septembre 2024 relative à la fusion absorption entre le centre hospitalier universitaire de BESANCON, le centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY, le centre de long séjour Bellevaux de BESANCON et le centre de soins et de réadaptation les Tilleroyes de BESANCON ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de BESANCON du 17 octobre 2024 relative à la fusion absorption entre le centre hospitalier universitaire de BESANCON, le centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY, le centre de long séjour Bellevaux de BESANCON et le centre de soins et de réadaptation les Tilleroyes de BESANCON ;

Vu le décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 relatif à la fusion-absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'AVANNE-AVENEY, du centre de long séjour Bellevaux de BESANCON et du centre de soins et de réadaptation les Tilleroyes de BESANCON par le centre hospitalier régional de BESANCON ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2338 du 13 novembre 2025 confirmant la fusion absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney, du centre de long séjour Bellevaux de Besançon et du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon par le centre hospitalier régional de Besançon ;

Considérant les avis relatifs à la fusion-absorption avec le centre hospitalier universitaire de BESANCON rendus par la commission médicale d'établissement, le comité social d'établissement et le conseil de surveillance du CSHLD Jacques Weinman ;

Considérant les avis relatifs à la fusion-absorption avec le CSHLD Jacques Weinman rendus par la commission médicale d'établissement, le comité social d'établissement et le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de BESANCON ;

Considérant aux termes du décret n° 2025-993 du 28 octobre 2025 que la fusion du CSHLD Jacques Weinman (FINESS EJ 25 000 778 8) avec le centre hospitalier universitaire de BESANCON (FINESS EJ 25 000 001 5) sera effective à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les droits et obligations du CSHLD Jacques Weinman, ainsi que les biens meubles et immeubles de ses domaines public et privé, sont transférés au centre hospitalier universitaire de BESANCON à cette date ;

Considérant les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles notamment : *« l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante. »*

Considérant que le centre hospitalier universitaire de BESANCON présente les garanties techniques, morales et financières pour gérer l'EHPAD Jacques Weinman ;

Considérant le maintien de la personnalité morale du centre hospitalier universitaire de BESANCON (FINESS 25 000 001 5) dont la raison sociale est modifiée en « centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté », à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETEMENT

Article 1

L'autorisation, délivrée au CSHLD Jacques Weinman (FINESS EJ 25 000 778 8) pour le fonctionnement de l'EHPAD Jacques Weinman, est transférée au centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté (FINESS EJ 25 000 001 5) **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

A cette date, le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté se trouve subrogé au CSHLD Jacques Weinman dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

L'EHPAD Jacques Weinman, renommé EHPAD « centre gérontologique Jacques Weinman », est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Organisme gestionnaire :

N° FINESS	25 000 001 5
SIREN	262 501 760
Raison sociale	Centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté
Adresse	3, Boulevard Fleming 25030 BESANCON Cedex
Statut juridique	15 – Etablissement public régional d'hospitalisation

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 199 places n'est pas modifiée

FINESS	25 000 288 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre gérontologique Jacques Weinman
Adresse	16 rue des Cerisiers 25720 AVANNE-AVENEY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	10
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	22
			711 – Personnes âgées dépendantes	143
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)
	962 – Unité d'hébergement renforcée	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	14

(*) pour les PASA, le nombre de places à saisir dans FINESS est toujours 0. Un PASA un est espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour la prise en charge des résidents).

Article 3

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité (199 places).

Article 4

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-103, n° DA18-006 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-103 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD Jacques Weinman situé à AVANNE-AVENEY suite à la fusion absorption du CSHLD Jacques Weinman par le centre hospitalier universitaire Besançon Franche-Comté

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs (7 avenue de la gare d'eau 25031 Besançon cedex). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (rue Charles Nodier 25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2025

La Directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

La Présidente du Département
du Doubs,



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-15-00021

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2762 portant
extension de 15 places au sein du Dispositif
d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME)
Georges Fauconnet

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2762

Portant extension de 15 places au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « Georges Fauconnet »

FINESS ET : 710784026

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-15 et suivants ;
- VU** le Code de l'Education, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-17 et suivants ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'Association Médico Éducative Chalonnaise (AMEC) sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- VU** l'arrêté n°2016-DA-R-768 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Médico Éducative Chalonnaise (AMEC) pour le fonctionnement de l'Institut Médico Éducatif (IME) « Georges Fauconnet » à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°DEC-DA18-038 du 18 décembre 2018 autorisant l'AMEC à modifier l'offre de l'IME « Georges Fauconnet » (71530 Virey-Le-Grand) en transformant 10 places « déficience intellectuelle » en places pour personnes atteintes de « troubles du spectre de l'autisme » ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-173 portant extension de 14 places et autorisant l'IME « Georges Fauconnet » à fonctionner sous la forme d'un Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension est adéquation avec les orientations du CPOM visée à l'article L.312-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que l'extension de 15 places est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que cette opération entre dans le cadre du plan de déploiement de 50 000 nouvelles solutions de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'Association Médico Éducative Chalonnaise (AMEC) pour le fonctionnement du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « Georges Fauconnet », est modifiée comme suit **à compter du 1^{er} septembre 2025** ;

- Extension de 15 places dont 10 places de prestations en milieu ordinaire pour les personnes atteintes de « troubles du spectre de l'autisme » et 5 places de prestations en milieu ordinaire pour les personnes atteintes de « déficiences intellectuelles ».

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 110 places.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 000 049 8
SIREN	41 455 772 8
Raison sociale	Association Médico Educative Chalonnaise
Adresse	181 rue Jean Moulin 71 530 Virey-le-Grand
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2) Etablissement :

N° FINESS	71 078 402 6
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « Georges Fauconnet »
Adresse du site principal	181 rue Jean Moulin 71 530 Virey-le-Grand

Arrêté portant extension de 15 places au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « Georges Fauconnet »

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183- IME	842 - Préparation à la vie professionnelle (jusqu'à 25 ans)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	16
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	37
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	13
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21- Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	34
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	8

Article 3 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312.1 II du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.315.5 du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-173 du 16 février 2024.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-768 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 29 novembre 2031.**

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou

Arrêté portant extension de 15 places au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « Georges Fauconnet »

de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-17-00012

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2763 portant extension de 2 places d'accueil de jour au sein du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) "Les PEP CBFC" au titre des personnes atteintes de troubles du comportement

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2763
**Portant extension de 2 places d'accueil de jour au sein du Dispositif Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (DITEP) « Les PEP CBFC » au titre des personnes atteintes de
troubles du comportement**

FINESS ET : 25 002 067 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC-DA-R-658 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les PEP 25 pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) PEP 25, sis à Courtefontaine, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-096 du 29 décembre 2017 portant transfert des autorisations délivrées à l'association les PEP 25 au profit de l'association les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté (CBFC) ;

VU la décision n° DA18-045 du 30 décembre 2018 autorisant l'association les PEP CBFC à transférer 18 places de l'ITEP situé à Courtefontaine sur le site de Saint-Vit ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-023 du 20 mars 2019 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association les PEP CBFC pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) PEP CBFC et la création de trois places par redéploiement ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-006 du 20 janvier 2020 autorisant l'association les PEP CBFC à fermer le site de Courtefontaine et à transférer les places sur les autres sites du DITEP PEP CBFC ;

VU l'arrêté n° ARS/BFC/DA/2022-086 portant extension de six places au sein du dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (DITEP) PEP CBFC au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT que, l'accueil de jour, alternative à l'institutionnalisation au long cours, permet de prendre en charge ponctuellement des personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile et d'offrir des solutions de répit aux proches aidants ;

CONSIDERANT que l'extension est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT qu'une extension de 2 places d'accueil de jour au sein du DITEP PEP CBFC est en adéquation avec les besoins de la population et les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les PEP CBFC » bénéficie d'une extension de 2 places d'accueil de jour au titre des personnes atteintes de troubles du comportement sur le site secondaire de Dole **à compter du 1^{er} septembre 2025.**

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 67 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 001 304 1
SIREN	833 012 016
Raison sociale	LES PEP CBFC
Adresse	30 B rue Elsa Triolet 21 000 Dijon
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Dispositif (Etablissement) :

N° FINESS	39 000 576 7
Dénomination	DITEP PEP CBFC
Adresse du site principal	1 Ter boulevard de la Gare 25 410 Saint-Vit

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
186- ITEP	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du développement	67

Arrêté portant extension de 2 places d'accueil de jour au sein du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Les PEP CBFC » au titre des personnes atteintes de troubles du comportement

Article 3 :

La capacité globale autorisée est de 67 places réparties sur deux sites géographiques. Les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM en cours.

- **Site principal : 27 places**

N° FINESS	25 002 067 4
Dénomination	DITEP PEP CBFC
Adresse du site principal	1 Ter boulevard de la Gare 25 410 Saint-Vit

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
186- ITEP	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du développement	10
		21 - Accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)		7
		16 – Prestation en milieu ordinaire		10

- **Site secondaire : 40 places**

N° FINESS	39 000 576 7
Dénomination	DITEP PEP CBFC site de Dole
Adresse du site principal	138 avenue Léon Jouhaux 39 100 Dole

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
186- ITEP	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du développement	10
		21 - Accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)		9
		16 – Prestation en milieu ordinaire		21

Article 4 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à l'égard des personnes accueillies pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1 du même code dans le respect de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Arrêté portant extension de 2 places d'accueil de jour au sein du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Les PEP CBFC » au titre des personnes atteintes de troubles du comportement

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La présente autorisation remplace l'arrêté n° ARS/BFC/DA/2022-086 portant extension de six places au sein du dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (DITEP) PEP CBFC au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n° ARSBFC-DA-R-658 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032.**

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11:

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Arrêté portant extension de 2 places d'accueil de jour au sein du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Les PEP CBFC » au titre des personnes atteintes de troubles du comportement

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-31-00007

CPOM 39 EHPAD Chemin de Yoline Nozeroy CHI
HC 2024 2028

01/01/2024 - 31/12/2028

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

le Département du Jura,

et

CHI HAUTE COMTE (EHPAD NOZERROY)



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2021-2025 adopté par le Conseil Départemental le 22 mars 2022 ;

vu l'arrêté présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico sociaux en compétence unique ARS et en compétence conjointe ARS / Département du Jura ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-DA-R-210 portant autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de NOZEROY pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, pour une capacité de 48 places ;

vu la délibération du Conseil Départemental du Jura du 13 mai 2024 portant élection en qualité de Président de Monsieur Gêrôme FASSETNET ;

Vu la délibération CD-2023-049 du 20 novembre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent CPOM Socle pour les EHPAD dès lors qu'il n'implique pas de dérogations aux orientations du schéma départemental de l'autonomie ni de moyens financiers supplémentaires ;

vu la délégation de signature du directeur de l'organisme gestionnaire CHI HAUTE COMTE en date du 19 avril 2024 ;

vu le rapport d'évaluation de la qualité réalisé par l'EHPAD en octobre 2023 sur la base du nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens « 2024-2028 » signé par l'Agence Régionale de Santé et le CHI HAUTE COMTE / EHPAD de NOZEROY en date du 17 décembre 2024 ;

Il a été conclu ce qui suit :

CPOM/BFC 39_CHI HAUTE COMTE_2024 - 2028 - 01/01/2024 - 31/12/2028

Page 2 sur 16

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et CHI HAUTE COMTE (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat a notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

La signature du présent CPOM intervient postérieurement à sa date d'effet fixé au 1^{er} janvier 2024. En référence aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (notamment ses articles R 314-14 à R314-20 et R 314-3), le Département et l'EHPAD de NOZEROY ont initié la procédure budgétaire contradictoire et la tarification Hébergement a déjà fait l'objet d'une notification par arrêté pour les années 2024 et 2025.

Aussi, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » par le Département prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et CHI HAUTE COMTE (EHPAD NOZEROY), afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	250000452 - CHI HAUTE COMTE
Adresse	2 FG SAINT ETIENNE 25304 - PONTARLIER
☎	0381385454
🏠	
Statut juridique	14 - Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° FINESS juridique	250000452
Représentant juridique	Thierry GAMOND-RIUS, directeur par intérim
Directeur si différent	
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Conseil Départemental	FINESS ET : 390784478
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390784478
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	Jura

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390784478 - EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Alzheimer ou avec maladies apparentées	39250 NOZEROY	02/01/2017	15	15
390784478 - EHPAD CHEMIN DE YOLINE NOZEROY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39250 NOZEROY	02/01/2017	33	33

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement. De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

Les objectifs départementaux croisent les orientations régionales ci-dessus.

Le schéma départemental de l'Autonomie établi pour la période 2021 à 2025 fixe des orientations qui doivent inspirer et déterminer les actions de l'EHPAD NOZEROY sur la période du présent CPOM

A / Renforcement de la prévention de perte d'autonomie notamment le développement d'actions collectives de prévention en EHPAD

B / Renforcement du soutien auprès des Aidants de Personnes âgées

C / Renforcement de la coordination entre acteurs « Personnes Agées » et « Personnes Handicapées »

D / Diversification de l'offre relative aux Personnes Handicapées Vieillissantes, notamment le développement d'une expertise sur le vieillissement en favorisant la coopération des ESMS PH et des EHPAD,

CPOM/BFC 39_CHI HAUTE COMTE_2024 - 2028 - 01/01/2024 - 31/12/2028

et création par redéploiement (ou création via éventuels moyens supplémentaires à contractualiser) d'unités pour Personnes handicapées vieillissantes au sein des EHPAD

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre le Département et le gestionnaire.

Les objectifs et actions issus des échanges entre l'organisme gestionnaire et le Département sont les suivants :

- ⇒ Déploiement et utilisation active du logiciel Viatrajectoire (gestion des orientations, des admissions, des réorientations et/ ou des sorties)
- ⇒ Développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie au sein des EHPAD :

Mettre en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie via réponse à appel à projet de la CFPPA (Conférence des Financeurs pour la Prévention de l'Autonomie) ou sur budget de fonctionnement,

Poursuivre et valoriser les actions existantes, assurées par l'animatrice sur le budget direct de l'établissement ou en partenariat avec les associations locales :

- Ateliers intergénérationnels de musicothérapie avec intervention d'un chanteur et les enfants du relais d'assistantes maternelles
- Ateliers de médiation animale
- Atelier hebdomadaire d'activités physiques adaptées (gymnastique douce)
- Autres ateliers (chant, cuisine thérapeutique, bricolage, mémoire, art plastique, simulation sensorielle, jardinage).

⇒ Renforcement des actions de soutien auprès des aidants :

Poursuivre la réalisation des rencontres post entrées avec les personnes accompagnées et leurs aidants,

Renforcer le rythme des rencontres individuelles des aidants avec la psychologue,

Recourir et réorienter les aidants vers la plateforme de répit du CHI Haute Comté dont les missions consistent à accompagner les aidants de personnes souffrant de maladies neuro dégénératives ou de handicap ou de maladies chroniques invalidantes (cette plateforme apporte un soutien psychologique individuel ou collectif.

⇒ Développement des compétences et des connaissances entre partenaires (coordination secteurs Personnes âgées et Personnes Handicapées) :

Mettre en place de formation Inter-institutionnelles financées par mutualisation des plans de formations sur des thématiques communes ou spécialisées (ex : réseau Handi 39, ..),

Renforcer la collaboration entre les services du foyer d'accueil spécialisé et ceux de l'EHPAD afin de préparer en amont, les entrées en EHPAD des personnes handicapées vieillissantes (poursuite et cohérence du projet d'accompagnement personnalisé, partage des compétences, ..).

⇒ Développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie au bénéfice des personnes handicapées vieillissantes :

CPOM/BFC 39_CHI HAUTE COMTE_2024 - 2028 - 01/01/2024 - 31/12/2028

Page 6 sur 16

Mettre en œuvre et ou participer activement à des coopérations entre EHPAD et établissements pour Personnes Handicapées dans le cadre de l'appel à projet CFPPA (projets 2024 : musicothérapie et art thérapie),

Mettre en place des formations communes autour du handicap, partager des connaissances et des compétences autour du réseau Handi 39.

⇒ Diversification de l'offre relative aux personnes handicapées vieillissantes :

Développer une expertise sur le vieillissement en participant à des coopérations avec un ou des établissements pour Personnes Handicapées,

Engager une réflexion globale au niveau du CHI Haute Comté sur la transformation de places d'EHPAD pour l'accueil spécifique de personnes handicapées vieillissantes.

⇒ Diversification de l'offre globale :

Engager une réflexion sur la possibilité de développer une offre supplémentaire avec un accueil de jour ou un hébergement temporaire,

Engager une réflexion après prospection, visant à l'ouverture d'une unité de vie protégée, conformément à l'autorisation actuelle de fonctionnement, ce d'ici 2025.

Par ailleurs, les résultats de l'évaluation Qualité réalisée en octobre 2023 en référence au nouveau référentiel HAS (mars 2022) amènent à contractualiser les objectifs suivants pour l'EHPAD NOZERROY :

- Elaboration, avec les professionnels, d'un plan de prévention et de gestion des risques de maltraitance et de violence au bénéfice des personnes accompagnées,
- Mise en place d'actions de sensibilisation à la bientraitance pour tout nouvel intervenant ou professionnel,
- Harmonisation des documents supports aux transmissions entre professionnels et d'échange avec les partenaires,
- Formalisation, validation et communication du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Enfin, l'EHPAD NOZERROY dispose d'un projet d'établissement révisé en 2018. Au regard des évolutions et des enjeux actuels, ce projet d'établissement sera réactualisé et communiqué au Département en 2024, en référence notamment aux dispositions du décret n°2024-166 du 29 février 2024.

En lien avec ce nouveau décret, ce projet d'établissement devra notamment intégrer :

- ⇒ les modalités de coordination et coopération du service avec d'autres personnes physiques ou morales concourant aux missions exercées
- ⇒ la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place par le service
- ⇒ les critères d'évaluation et de qualité en précisant les objectifs d'évolution, de progression et de développement de la qualité de l'accompagnement
- ⇒ les mesures prises en application des dispositions du présent CPOM

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, la tarification retenue est indiquée en page 3 et les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;

- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EFAP, IFM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

4.3.1. La tarification de l'hébergement

Pour l'année 2024 et l'année 2025, et comme évoqué en préambule, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département donne lieu à procédure contradictoire et tarification par lettre envoi arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département sera arrêtée au vu de l'annexe activité, de l'évolution du GMP et de la valeur du point Gir départemental. Elle ne donnera pas lieu à procédure contradictoire.

Les modalités de calcul seront précisées dans la lettre de notification. L'arrêté annuel précisera les tarifs journaliers et le montant des dotations. Ces tarifs arrêtés par le Département sont opposables à tous les résidents et aux autres départements.

Le tarif hébergement sera réévalué chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Département (appliqué sur les charges nettes), auquel s'ajouteront, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département.

Les modalités de versement seront définies conjointement (facturation individuelle ou dotation selon le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale).

Les modalités de versement de la participation du département pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département du Jura et dans l'annexe relative à l'habilitation.

Pour l'année 2024, les moyens de la section hébergement arrêtés à l'issue de la procédure contradictoire s'établissaient à un montant de **1 225 370,72 €** :

Année 2024	EHPAD NOZEROY
Dépenses Nettes retenues 2024	1 225 370,72 €
Activité Retenue pour l'accueil Permanent	17 082 Journées
Prix de journée moyen (permanent) :	71,73 €

4.3.2. Forfait global relatif à la dépendance

La tarification de la dépendance est fixée conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD.

Elle résulte de l'application de l'équation tarifaire basée sur le niveau de perte d'autonomie des personnes accueillies et la valeur du point GIR départemental.

Les montants à la charge du Département seront versés à EHPAD NOZEROY sous forme de dotation globalisée pour la dépendance.

Pour l'année 2024, les données étaient les suivantes :

EHPAD NOZEROY	2024
Valeur point Gir Départemental	7,30 €
GMP	773
Nombre de points Gir	42 320 pts
Forfait global	308 936 €

La part du forfait global relatif à la dépendance à la charge du Département pour les résidents en accueil permanent ayant leur domicile dans le Jura, est fixée à **177 468 €**.

La procédure de suivi d'activité sera maintenue par l'envoi trimestriel au Département d'un tableau retraçant l'activité de l'établissement.

Il est rappelé que le forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges listées à l'article R 314-176 du CASF.

4.3.3. Spécificité des ressources humaines

Les parties conviennent de préciser la répartition des effectifs à la date de la signature du présent contrat, afin de se doter de points de repère permettant à terme une évaluation des évolutions mises en œuvre.

Pour chacun des ESMS concernés, les effectifs globaux en personnel à la date de signature du contrat figurent en annexe.

Les évolutions, variations et/ou modifications dans la répartition, les niveaux de qualification, les niveaux d'ancienneté, etc... de ces effectifs, relèvent des prérogatives de l'Organisme gestionnaire ou de l'Etablissement.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le Département sera informé des modifications intervenues.

4.3.4. Reprise des résultats avant l'entrée en CPOM

Les résultats des années 2023 à 2025 seront étudiés dans le cadre des comptes administratifs et les conditions de leur reprise et ou de leur affectation seront fixés par le Département sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat.

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'**autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au 30 avril de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des rapports d'activité des établissements et services qu'il gère (au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public), en intégrant notamment les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Département, l'organisme gestionnaire a réalisé et fourni en octobre 2023 un rapport d'évaluation (sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé de mars 2022).

La prochaine évaluation de la qualité devra être réalisée l'année précédant l'échéance du présent CPOM soit avant fin mars 2028.

Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports principaux de diagnostic préalable du CPOM suivant.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit à minima à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

~~Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.~~

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2024.

Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

Comme indiqué en préambule, pour le Département, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de trois ans.

En fin d'année 2028, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM (le cas échéant) ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière du Département aux frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;
- Tableau de performance ANAP – Données 2023

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

A Dijon, le 31/12/2025

Po

Mathilde MARMIER



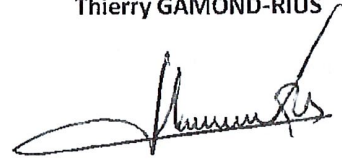
Directrice générale de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Gérôme FASSET



Président du
Conseil Départemental du Jura

Thierry GAMOND-RIUS



Directeur par intérim
du CHI de Haute-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-24-00002

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2788
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la SA
POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730),
sur le site de la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE
AUXERRE (890002389)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2788
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SA
POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), sur le site de la POLYCLINIQUE STE
MARGUERITE AUXERRE (890002389)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour : les activités de soins de traitement du cancer, de soins critiques, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} décembre 2025 ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1666 du 21 août 2025 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la SA Polyclinique Sainte Marguerite (890000730), sur le site de la polyclinique Sainte Marguerite (890002389) ;
- **Vu** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Dijon N°2503799, 2503826 du 6 novembre 2025 ;
- **Vu** la requête n°2503802 adressée par la polyclinique Sainte Marguerite au juge du fond du tribunal administratif de Dijon, visant à obtenir l'annulation de la décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1666 du 21 août 2025 en ce qui concerne le refus de l'agence régionale de santé d'autoriser la polyclinique à exercer certaines activités de traitement du cancer ;
- **Considérant** que la polyclinique Sainte Marguerite d'Auxerre s'est vue opposer, par la décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1666 du 21 août 2025, un refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la polyclinique Sainte Marguerite (890002389), notamment :
 - Traitement du cancer / chirurgie oncologique / B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
 - Traitement du cancer / chirurgie oncologique / B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum ;
- **Considérant** que, par une ordonnance N°2503799, 2503826 du 6 novembre 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a, d'une part, suspendu l'exécution de la partie de la décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1666 du 21 août 2025 refusant d'autoriser la polyclinique Sainte Marguerite à exercer les activités de soins de Traitement du cancer / chirurgie oncologique / B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe et de Traitement du cancer / chirurgie oncologique / B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum et, d'autre part, enjoint l'agence régionale de santé d'autoriser, à titre provisoire, la polyclinique à exercer les activités susvisées ;
- **Considérant** qu'il convient pour l'agence régionale de santé d'exécuter l'ordonnance du juge des référés du 6 novembre 2025 et de délivrer ainsi à la polyclinique Sainte Marguerite une autorisation provisoire d'exercer les activités considérées ;

DECIDE

- Article 1** La SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730) est autorisée à exercer, sur le site de la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389) sise 5 AVENUE FONTAINE STE MARGUERITE 89003 AUXERRE, les activités de soins suivantes :
- Traitement du cancer / chirurgie oncologique / B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
 - Traitement du cancer / chirurgie oncologique / B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum ;
- Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur le recours en annulation.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- D'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
 - d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
 - D'un recours contentieux devant le tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction peut être saisie par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

24 DEC. 2025

P/la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2026-01-06-00001

2026 01 06 RAA B-FC-Subdélégation signée

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

La directrice de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-328 BAG du 4 novembre 2024 portant délégation de signature de monsieur le préfet à madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 13 juin 2023 portant désignation de madame Sophie BERNERT en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'**arrêté préfectoral cité en référence** portant délégation de signature à madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

- Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, adjointe interrégionale.
- M. Florian DELCROIX, chef du pôle MR.
- Mme Xavière CORNEBOIS, adjointe au chef du pôle MR.
- M. Yannick BERNE, chef du pôle PPCI.
- Mme Cindy BARBET, cheffe du pôle RH.
- M. Joël MARLE, secrétaire général interrégional.
- M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle MR.
- M. Emeric REVEILLON, rédacteur au pôle MR, jusqu'à 1000 euros HT.
- Mme. Anne – Sophie LALLIER, rédactrice au pôle MR.
- M. Lucas SELANIKO, rédacteur au pôle MR.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, la signature des actes visés peut être effectuée par :

M. Jean-Philippe LABATTUT, directeur régional des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Josselin LEMERLE, chef du POC.
- M. Arnaud BORDA, chef du PAE.
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

M. Michel MERCIER, directeur régional des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Élodie THOMAZON, cheffe du POC.
- Mme Delphine DJOUROVITCH, cheffe du PAE
- Mme Véronique POIGNAND, secrétaire générale régionale.

Mme. Estelle ROCKLIN, directrice régionale des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Christian SOLLIEZ, chef du POC,
- Mme Brigitte BOURGUIGNON, cheffe du PAE,
- Mme Sophie CHAILLET, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le



La directrice interrégionale

Sophie BERNERT

Mission nationale de contrôle

BFC-2025-12-31-00006

arrêté IRPSTI Bourgogne-Franche-Comté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 31 décembre 2025

**portant nomination des membres du Conseil de l'Instance Régionale de la Protection
Sociale des Travailleurs Indépendants de Bourgogne-Franche-Comté**

N° 02/2026

**Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein des instances du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés au Conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de Bourgogne-Franche-Comté :

1° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Madame Carine CARBILLET
- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD
- Madame Catherine GEFFROY

- Monsieur Bernard LOISEAU
- Madame Sonia MICHAUT
- Monsieur Emmanuel POYEN
- Monsieur Christophe SEILLIER

Suppléants :

- Monsieur Christophe DESMEDT
- Madame Marie-Cécile GARNIER
- Monsieur Jean-Sébastien NONQUE
- Monsieur Maxime PAGET
- Monsieur Francis VOELIN
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Bertrand CHAZELLE
- Monsieur David CHEDOZ
- Monsieur Baptiste CLÉRIN
- Monsieur Pierre WORMS

Suppléants :

- Madame Fabienne GORON
- Madame Sonia JAZDANIAN
- Madame Audrey MICHALCZYK
- Madame Patricia PERRIER

Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaires :

- Monsieur Ludovic MILLE
- Madame Olive TARRIT

Suppléants :

- Madame Christine GENEYS
- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaires :

- Madame Tuline CIP LEVEQUE
- Madame Virginie NUNES

Suppléants :

- Madame Annabelle MASSON
- Poste vacant

2° En tant que Représentants des travailleurs indépendants retraités :

Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Claude BRADY
- Monsieur Michel BURLAUD
- Madame Chantal CLINARD

Suppléants :

- Monsieur Michel CROCHET
- Monsieur François FERRAGUTI
- Monsieur François GENOT

Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Alain MOREAU
- Monsieur Jacques VIEILLE

Suppléants :

- Monsieur Jean-Michel COINTAT
- Madame Christine JUND

Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Monsieur Bernard CORTINOVIS

Suppléant :

- Monsieur Georges CARLIERE

Sur désignation de l'organisation Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Madame Chantal DUCREUX

Suppléant :

- Poste vacant

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

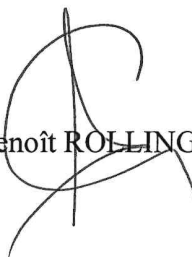
Fait à Nancy, le 31 décembre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-01-06-00002

Arrêté du 6 janvier 2026 délégation de signature
SG Mialy VIALLET - Annette FRANCOIS (PARH)



**Délégation de madame Mialy VIALLET secrétaire générale de l'académie de Dijon à
madame Annette FRANCOIS, cheffe du Pôle d'accompagnement RH**

La secrétaire générale de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

ARRÊTE


Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mialy VIALLET Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Annette FRANCOIS**, cheffe du Pôle d'accompagnement RH à l'effet de signer, pour ce qui concerne les personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, sociaux et de santé, les ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, les personnels enseignants, et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale- titulaires ou non titulaires, les actes suivants :

- les décisions d'aménagement de poste (RQTH)
- les décisions de refus et d'accord d'allègements de service
- les décisions de refus et d'accord de recrutement BOE
- les conventions de période de préparation au reclassement (PPR)
- les projets d'engagement PPR
- les conventions d'immersion
- les conventions de reprise d'activité/ OTB
- les décisions d'engagement de procédures disciplinaires
- les décisions relatives au compte personnel de formation (CPF)

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, 6 janvier 2026

La secrétaire générale de l'académie de Dijon


Mialy VIALLET

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-01-06-00003

Arrêté du 6 janvier 2026 délégation de signature
SG Mialy VIALLET -Mélanie BORGES (DPAES)



**Délégation de madame Mialy VIALLET secrétaire générale de l'académie de Dijon à
madame Mélanie BORGES cheffe du bureau de la Division des Personnels Administratifs,
techniques, sociaux et de santé, d'Encadrement et des Services de gestion mutualisée 2
(DPAES)**

La secrétaire générale de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

VU l'arrêté du 12 novembre 2025 affectant **madame Mélanie BORGES** cheffe du bureau de la division des Personnels Administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'Encadrement et des Services de gestion mutualisée 2 (DPAES 2)

ARRÊTE

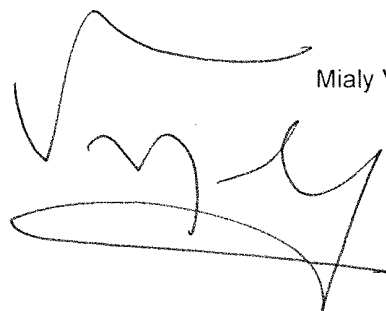
Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mialy VIALLET Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Mélanie BORGES**, cheffe de bureau de la DPAES 2 à l'effet de signer :

1. les actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires
2. les actes, décisions et correspondances relatifs aux allocations de chômage, aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, aux attestations ASSEDIC, aux certificats d'exercice des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires
3. les actes, décisions et correspondances relatifs aux accidents de service, aux maladies professionnelles, aux retraites, à la radiation des cadres prononcée en vue de l'admission à la retraite et aux congés longs pour l'ensemble des personnels de l'académie ;
4. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, 6 janvier 2026

La secrétaire générale de l'académie de Dijon


Mialy VIALLET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-01-06-00004

RABFC Arrêté de subdélégation SDJES 060126

Arrêté n°

portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Doubs - Domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 25 mars 2024 portant nomination de M. Samuel ROUZET comme IA-DASEN ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 du décret susvisé :

- M. Samuel ROUZET, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs ;
- M. Norbert ARNOULT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Doubs ;
- Mme Florence SAINT-JEAN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs ;

- M. Guillaume GERMAIN, à l'effet de signer les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs, les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires et les déclarations BNSSA, en vue de leur délivrance.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 6 janvier 2026

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI